



TENNIS CLUB de l'ABSIE STATUTS



Titre de l'Association :

Tennis-club de l'Absie (TC Absie)

Fondée le 13 juin 2001 et première parution au JO le 14 juillet 2001

Statuts initiaux modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire du 27 juin 2014.

TITRE I - Formation et Objet de l'association

ARTICLE 1er - Dénomination :

- a) Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : **Tennis Club de l'ABSIE (TC l'Absie)**
- b) Sa durée est illimitée

ARTICLE 2 - Buts :

- a) Cette association a pour objet **l'enseignement et la pratique du Tennis de loisirs et/ou de compétition, ainsi que la pratique du Tennis de Table loisirs au sein d'une section en interne.**
- b) L'association sportive garantit en son sein la liberté d'opinion, le respect des droits de la défense et s'interdit tout débat ou manifestation d'ordre politique ou confessionnel.
- c) L'association sportive s'interdit toute discrimination illégale et veille à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le C.N.O.S.F.
- d) L'association sportive s'engage à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines pratiquées par ses membres et définies par la Loi.

ARTICLE 3 - Siège social :

Le siège social est fixé à : « MAIRIE de l'Absie, rue Raymond Migaud 79240 L'ABSIE ».

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 - Affiliation :

L'association est affiliée à la Fédération Française de Tennis (N° 21 79 0113) obligatoire pour la compétition et pourra être affiliée si besoin à la Fédération Française de Tennis de Table (mais non obligatoire dans le cadre d'une pratique de loisirs).

Elle s'engage :

- à se conformer entièrement aux statuts et au règlement intérieur de la dite fédération ainsi qu'à ceux du Comité régional et départemental dont elle dépend,
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires, prévues par les statuts de ces mêmes groupements, qui lui seraient infligées.

ARTICLE 5 - Les moyens d'action :

Les moyens d'action de l'association sont notamment l'organisation de tournois, de compétitions ou de manifestations à caractère sportif entrant dans le cadre de son activité et en général toutes initiatives propres à servir cette activité.

TITRE II - Composition de l'Association

ARTICLE 6 - Les membres :

L'association se compose de :

- a) les membres actifs
- b) les membres d'honneurs
- c) les membres bienfaiteurs
- d) les membres bénévoles

Chaque membre de l'association (adhérent) doit payer une cotisation annuelle dont le montant initial ainsi que les modifications successives sont fixées par l'Assemblée Générale.

L'admission d'un membre comporte de plein droit par ce dernier l'adhésion aux statuts et règlements intérieurs.

ARTICLE 7 - Les membres actifs :

Pour être membre de l'Association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration et avoir acquitté le droit d'entrée fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration et la cotisation annuelle exigée et être détenteur d'une carte licence fédérale de l'année en cours. La demande

d'admission d'un mineur doit être accompagnée de l'autorisation de ses représentants légaux. En cas de refus, les motifs ne seront pas indiqués.

Sont considérés comme membres actifs : les membres chargés de l'administration de l'association et de l'encadrement (coachs, capitaines d'équipe...) ainsi que les pratiquants ayant acquitté leur cotisation annuelle, et la licence fédérale.

ARTICLE 8 - Les membres d'honneur :

Le titre de Président, Vice-Président et membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services à l'Association ou qui par leur situation ou leurs actes peuvent être utiles à l'Association. Ces membres ne sont pas tenus au paiement d'une cotisation ou de droit d'entrée, mais devront s'acquitter tout de même de leur licence fédérale pour la pratique du tennis.

ARTICLE 9 - Les membres bienfaiteurs :

Sont considérés comme membres bienfaiteurs, toute personne physique ou morale qui soutient l'association de manière financière par le biais de dons ou de parrainage financier. Ces membres ne sont pas tenus au paiement d'une cotisation ou de droit d'entrée. Le titre de membre bienfaiteur est décerné par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 10 - Les membres bénévoles :

Sont considérés comme membres bénévoles, les non-adhérents qui donnent de leur temps et rendent des services récurrents au bon fonctionnement de l'association. Ils sont exonérés du droit d'entrée ou de cotisation et peuvent être conviés à l'Assemblée générale, mais n'ont pas le droit de vote. Le titre de membre bénévole est décerné par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 11 - Radiation :

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission formulée par écrit et adressée au président,
- b) le décès,
- c) la radiation : elle est prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation, pour non respect du règlement intérieur ou pour motif grave.

Le membre qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit disposer des moyens de préparer sa défense et doit être convoqué par lettre recommandée devant le conseil d'administration dans un délai minimum de 15 jours. Il peut se faire assister par le défenseur de son choix.

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un membre de l'Association n'entraîne pas la dissolution de celle-ci, qui continue d'exister entre les autres membres de l'Association.

Les membres démissionnaires ou exclus sont tenus au paiement des cotisations échues et non payées et

de la cotisation de l'année en cours lors de la démission, de l'exclusion.

ARTICLE 12 - Rétribution des membres :

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qu'ils exercent. L'Assemblée Générale fixe le montant des frais forfaitaires qui seront alloués aux membres du bureau ou du Conseil d'Administration pour les déplacements, les missions ou représentations qu'ils effectueront dans l'exercice de leur fonction ou sur présentation des justificatifs de déplacement.

ARTICLE 13 - Remboursement de frais :

Les remboursements de frais sont admis. Le défraiement des dépenses du membre actif engagées pour le compte de l'association n'est pas considéré comme rémunération. Le dédommagement simple des frais réels des membres actifs se fait sur présentation des justificatifs à **l'euro près**.

Les conditions de remboursement

Les frais doivent être :

- remboursés à l'euro près exactement (pas d'approximation)
- justifiés
- justifiables (c'est-à-dire correspondre uniquement à des dépenses nécessaires au fonctionnement de l'association)
- Les frais doivent revêtir un caractère exceptionnel et non régulier.

ARTICLE 14 - L'Actif de l'Association :

L'actif de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres de l'Association ou du Conseil d'Administration puisse en être personnellement responsable.

Les membres de l'Association qui cesseront d'en faire partie, pour une cause quelconque, n'ont aucun droit sur l'actif de l'Association, celle-ci se trouvant entièrement dégagée vis-à-vis d'eux.

ARTICLE 15 - Les devoirs de l'Association :

L'Association s'engage :

1. A se conformer entièrement aux règlements établis par la Fédération Française de Tennis ou par ses ligues.
2. A exiger de tous les membres qu'ils soient détenteurs de la carte licence fédérale de l'année en cours.
3. A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits règlements.
4. A tenir à jour une liste nominative de ses membres indiquant pour chacun d'eux le numéro de la licence délivrée par la Fédération Française de Tennis.
5. A verser à la Fédération Française de Tennis suivant les modalités fixées par les règlements de celle-ci toute somme dont le paiement est prévu par lesdits règlements.

6. A assurer la liberté d'expression, d'opinion et le respect des droits de la défense
7. A veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français.
8. A respecter les règles d'encadrement d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres.
9. A s'interdire toute discrimination raciale.

TITRE III - Les Ressources de l'Association

ARTICLE 16 :

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

1. Des cotisations versées par ses membres dans les termes de la Loi.
2. Des subventions qui peuvent lui être accordées.
3. Des revenus de biens et valeurs appartenant à l'Association.
4. Des recettes des manifestations sportives.
5. Des recettes des manifestations non sportives organisées à titre exceptionnel
6. De toutes autres ressources, dons ou subventions qui ne seraient pas contraire à la loi.

TITRE IV - Administration

ARTICLE 17 - Élection du Conseil d'Administration :

L'association est administrée par un Conseil d'Administration de 6 membres, qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale. En cas d'expansion ou de diminution du club, un avenant pourra être rédigé pour augmenter ou diminuer le nombre de membres composant le dit Conseil.

L'association doit garantir l'accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes. La composition du conseil d'administration doit si possible refléter proportionnellement le nombre d'adhérents.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus au scrutin secret pour deux ans pour la moitié d'entre eux par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles.

Dans les associations agréées par le ministère de la jeunesse et des sports, les jeunes qui ont atteint 16 ans, sont autorisés à participer aux assemblées générales dans les mêmes conditions que les adultes. De même, ces jeunes pourront être candidats aux fonctions administratives (sauf celles de président, de secrétaire ou de trésorier), sous réserve que 50% au moins des membres du conseil d'administration soient majeurs.

Pour être éligible au conseil d'administration, tout candidat doit avoir 16 ans, être membre de l'association depuis plus de six mois, être de nationalité française, jouir de ses droits civiques ou de nationalité étrangère à condition qu'il n'ait pas été condamné à une peine, qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

Le Conseil d'Administration se réunira au moins 2 fois par an et le travail collaboratif en ligne est autorisé.

ARTICLE 18 - Election du bureau :

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé au minimum de :

1) un président :

- il convoque et préside les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration,
- il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.
- il signe avec le trésorier les ordonnances de paiement, les retraits et décharges de sommes, et toutes opérations de caisse.

2) un secrétaire : il est responsable de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association à l'exception de celles relatives à la comptabilité.

3) un trésorier : il est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association, il doit tenir une comptabilité complète de toutes les recettes et dépenses et doit proposer le budget annuel avant le début de l'exercice. Il signe les ordonnances de paiement, les retraits et décharges de sommes, les actes de vente et d'achat de tous titres et valeurs et toutes opérations de caisse. Il ne peut engager aucune dépense sans l'autorisation du Conseil d'Administration. Il ne peut conserver en caisse une somme supérieure à 200 €. Toutes sommes supérieures ne peuvent être conservées plus de 5 jours ouvrés. L'excédent doit être déposé sur un compte bancaire ouvert au nom de l'Association.

Les attributions des autres membres du Conseil d'Administration sont déterminées par ce dernier. Des postes de vice-président, vice-secrétaire ou vice-trésorier pouvant être attribués et ainsi soulager les membres désignés dans leur travail.

En cas de vacance, le comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

TITRE V - Les Assemblées Générales

ARTICLE 19 :

Les Assemblées Générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, sont ouvertes aux non-adhérents. Elles se réunissent aux jours, heures et lieux indiqués dans l'avis de convocation adressé par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 20 - L'Assemblée Générale Ordinaire :

Les convocations sont faites dix jours au moins à l'avance par lettre postale ou par courrier électronique adressées à chacun des adhérents en indiquant l'objet de la réunion. L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration ou le président.

Il peut être dressé une feuille de présence signée par les membres de l'Assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président et/ou le Secrétaire. Nul ne peut représenter un adhérent s'il n'est lui-même membre de l'Assemblée.

Un adhérent est égal à une voix. Les membres d'honneurs ou bienfaiteurs n'ont pas le droit de vote (à moins d'être eux mêmes adhérent en qualité de joueur), mais peuvent être consultés et donner leur avis.

Pour les membres actifs de moins de 16 ans, le droit de vote appartient à leur représentant légal. Le représentant légal dispose d'autant de pouvoirs qu'il a d'enfants de moins de 16 ans membres actifs. Un adhérent de 16 à 18 ans peut voter lui-même ou confier son vote à son représentant légal.

L'Assemblée Générale approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et d'une manière générale, délibère sur toutes les questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire pour être tenue valablement doit **se composer du quart au moins des membres ayant le droit d'en faire partie (Quorum)**, si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Elle procède si nécessaire à la nomination ou renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Les délibérations sont prises à main levée, à la majorité absolue des voix des membres présents.

En cas de partage, **la voix du président est prépondérante.**

Le scrutin secret est de droit si un membre le demande.

Le président expose la situation morale de l'association,

Le secrétaire présente le rapport d'activités,

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

L'assemblée Générale fixe le montant des cotisations sous proposition du Conseil d'Administration.

ARTICLE 21 - L'Assemblée Générale Extraordinaire :

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée en cas de circonstance(s) exceptionnelle(s) par le

président, sur avis conforme du conseil d'administration, ou sur demande écrite du cinquième au moins des membres actifs de l'association déposée au secrétariat.

Elle délibère selon les modalités prévues à l'article 20 pour l'assemblée générale ordinaire et peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions sur la proposition du Conseil d'Administration. Elle peut notamment décider de la dissolution anticipée ou la prorogation de l'Association, sa fusion, ou son union avec d'autres associations du même genre ou ayant le même objet.

ARTICLE 22 :

Les comptes rendus et délibérations de l'Assemblée Générale devront être signés par le président ou par 2 membres du Conseil d'Administration et pourront être mis à disposition des adhérents.

ARTICLE 23 :

Toute discussion politique ou religieuse est absolument interdite dans toutes les réunions de l'association.

TITRE VI - Dissolution - Liquidation

ARTICLE 24 :

En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, la liquidation est effectuée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 25 :

Si après réalisation de l'actif de l'Association, le règlement du passif et des frais de liquidation, il reste un reliquat en caisse celui-ci sera attribué par l'Assemblée Générale Extraordinaire, soit à une ou plusieurs associations sportives, soit à des oeuvres sociales se rattachant directement à ces Associations, ou encore à des Associations caritatives. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

TITRE VII - Dispositions Administratives

ARTICLE 26 :

Tous les cas non prévus par les statuts sont soumis à l'appréciation du Conseil d'Administration.

ARTICLE 27 :

Un règlement intérieur peut-être établi par le Conseil d'Administration.

Le règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non fixés par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

ARTICLE 28 :

Le Bureau remplira les formalités de déclarations ou de publications prescrites par la loi et tous les pouvoirs lui sont donnés à cet effet.

Fait à l'Absie, le 27 juin 2014

Le Président :

Hervé NOMBALIER

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Hervé Nombalier', written in a cursive style.

Le Secrétaire :

Ludovic MORISSET

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Ludovic Morisset', written in a cursive style.